

autre station de radio ou de télévision, ou en est-il propriétaire, b) s'adonne-t-il à d'autres entreprises commerciales?

5. Dans le cas de l'affirmative, a) quelle est la nature de ces entreprises, b) quel est le nom de chaque société, c) quels sont les administrateurs, les dirigeants et les propriétaires de chacune?

Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):

1. La *Newfoundland Broadcasting Company Limited*.

2. Le 10 octobre 1951, à la *Newfoundland Broadcasting Company Limited*.

3. M. Geoffrey W. Stirling, M. D. Jamieson et M^{me} Florence Dawe.

4. a) Il possède la station de télévision CJON-TV, à St-Jean, Terre-Neuve. b) On ne possède pas le renseignement.

5. a) Voir réponse au n° 4 b); b) Voir réponse au n° 4 b); c) Voir réponse au n° 4 b).

SERVICE DE TRANSBORDEMENT ENTRE SAINT-JOSEPH-DE-LA-RIVE ET SAINT-BERNARD DE L'ÎLE AUX COUDRES

Question n° 454—M. Brassard (Lapointe):

1. Le ministère des Transports ou la Commission maritime canadienne ont-ils reçu des plaintes au sujet du service de transbordement entre St-Joseph-de-la-Rive et St-Bernard de l'Île-aux-Coudres, exploité par M. Rosario Harvey?

2. Dans le cas de l'affirmative, quelle était la nature de ces plaintes?

3. Le ministère ou la Commission ont-ils mené une enquête au sujet de ces plaintes? Dans le cas de l'affirmative, quelles en ont été les conclusions?

4. La Commission maritime canadienne a-t-elle avisé M. Harvey de l'annulation de la subvention relative à ce service? Dans le cas de l'affirmative, à quelle date?

5. M. Harvey détenait-il un permis de la Commission des services publics de la province de Québec pour l'exploitation de ce service? Dans le cas de l'affirmative, à l'égard de quelle période?

6. Ce service de transbordement fonctionne-t-il actuellement?

7. Dans le cas de l'affirmative, quelle personne, compagnie ou société en fait l'exploitation, quand a-t-on octroyé le contrat et quel est le montant de la subvention?

8. Les exploitants actuels de ce service détenaient-ils un permis de la Commission des services publics de la province de Québec lorsque la Commission maritime canadienne ou le ministère des Transports leur a octroyé le contrat de ce service?

Réponse de l'hon. George H. Hees (ministre des Transports):

1. Oui.

2. Une résolution du conseil municipal de St-Bernard de l'Île-aux-Coudres, ainsi que

des délégations de l'île auprès de la Commission maritime canadienne. Voici les plaintes qui ont été formulées: a) au sujet du prétendu piètre état du navire, et doutes concernant sa stabilité et sa sécurité; b) au sujet de la façon dont les automobiles sont disposées sur le pont du traversier, qui empêcherait les occupants de ces automobiles de s'en échapper dans un cas d'urgence; c) service insuffisant pour la circulation, étant donné que beaucoup d'automobiles, prétend-on, sont souvent laissées derrière à cause du manque d'espace; d) au sujet du genre de navire en service, qui est une goélette transformée.

3. Oui. A. Le service d'inspection de navires à vapeur, du ministère des Transports, a déclaré dans son rapport que: a) le traversier est en état satisfaisant; b) l'inspecteur senior du navire à vapeur, du port de Québec, a reçu instruction de signaler de nouveau à l'attention de l'exploitant du traversier l'avis public 1013 qui signale que la disposition des véhicules sur le pont doit se faire de façon à permettre de s'échapper facilement de tout véhicule en cas d'urgence.

B. La Commission maritime canadienne a déclaré dans son rapport que: c) la circulation augmentait constamment au cours des quelques dernières années et les excursionnistes de jour, des dimanches et jours de fêtes, augmentaient aussi, ce qui créait des embouteillages au cours des fins de semaine, et particulièrement le dimanche. Des voyages supplémentaires non prévus à l'horaire ont été faits à 22 occasions pour répondre à la demande du public. Cependant, les plaignants soutiennent que beaucoup de personnes désiraient prendre le traversier ont tourné sur leurs pas plutôt que d'attendre indéfiniment pour traverser. Sur semaine la circulation se fait sans trop de difficulté; d) il est vrai que ce navire est une goélette transformée et qu'il manque d'installations de luxe.

4. Oui. Le 26 février 1959.

5. Oui. Du 30 avril 1957 au 19 mars 1959.

6. Oui

7 Par la Compagnie de navigation Cartier Limitée; le contrat a été conclu en mai 1959 pour une subvention annuelle de \$15,000.

8. Oui.